

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-29
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PERMANENT
CHEMIN DES CRAYS (VC n°34)

Le Maire de MONTSEVEROUX,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée du Chemin des Crays (Voie Communale n° 34) doit être interdit des deux côtés du chemin compte-tenu de son étroitesse qui ne permet pas le stationnement des véhicules sans entraver la circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la libre circulation des véhicules, notamment des services de secours ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit et qualifié de gênant en bordure et sur la chaussée des deux côtés du chemin des Crays.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules chargés d'une mission de service public ou de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de MONTSEVEROUX.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Mme le Maire, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montseveroux le 24 novembre 2025

Le Maire
Karelle OGIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'K. Ogier', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de MONTSEVEROUX' around the top and 'Isère' at the bottom, with a small emblem in the center.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.